



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N°2004-PC-14

**Prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation de la Vallée de la Vienne**

(secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

PREFET DE LA VIENNE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et notamment son article 16,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT *la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation de la rivière « la Vienne » et les mesures de prévention à mettre en œuvre.*

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée de la Vienne,

ARTICLE 2 : Le périmètre concerné est constitué du territoire des communes d'Availles-Limouzine, Millac, Le Vigeant, l'Isle-Jourdain, Moussac, Queaux, Persac, Goux, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Civaux et Valdivienne,

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention du risque naturel inondation,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Availles-Limouzine, Millac, Le Vigeant, l'Isle-Jourdain, Moussac, Queaux, Persac, Goux, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Civaux et Valdivienne, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 26 MAI 2004

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne**



Bernard PRÉVOST